

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Après-midi Festif – soirée bal populaire
Place du Commandant Cousteau
Samedi 24 juin 2023

Arrêté n° 06BB0474

Mesures de stationnement
Du samedi 24 au dimanche 25 juin 2023

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place du Commandant Cousteau à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 24 juin 2023 à 8h00 au dimanche 25 juin 2023 à 3h00, l'association « Semeurs de Convivialité », est autorisée à occuper un espace :

➤ place du Commandant Cousteau

afin d'y installer différentes structures, du mobilier (tables et bancs) et un camion scène, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Pendant la même période, les deux véhicules techniques (frigo et logistique) nécessaires à la manifestation sont autorisés à accéder et stationner place du Commandant Cousteau.

Article 2 - Le samedi 24 juin 2023, de 8h00 à 19h00, puis le dimanche 25 juin 2023, de 00h00 à 3h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des

chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - La gestion du déverrouillage et verrouillage des potelets donnant accès à ladite place incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - Le filtrage et la surveillance dudit accès incombent à l'organisateur.

Article 6 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 8 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 9 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 4m² et 9m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 10 - L'organisateur devra respecter les préconisations formulées par la Direction des Risques et Protection des Populations concernant l'installation des structures soumis aux règles techniques (CTS 37), à savoir :

- prévoir deux sorties d'une largeur minimale de 0,90 m au moins,
- respecter les préconisations du constructeur pour le montage et le liaisonnement au sol,
- disposer d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité à l'origine et pour chaque départ des installations électriques intérieures,
- s'assurer de la réaction au feu de la toile (P.V. de réaction au feu de catégorie au moins M2 ou C-s3 d0).

Article 11 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones technique afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 12 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 13 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 14 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 15 - Le samedi 24 juin 2023, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances de 17h30 à 19h00, puis à sonoriser de 13h00 à 17h30 puis de 19h00 à 24h00, la place du Commandant Cousteau le temps du bal populaire.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 17 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 19 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 20 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 21 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 22 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 23 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 24 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

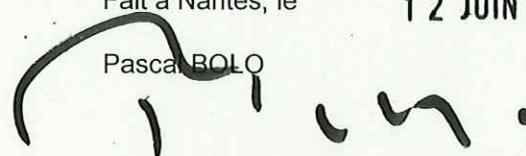
Article 25 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 26 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

12 JUIN 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente